



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-troisième session**

Genève, 24-28 juin 2013

Point 6 g) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses:
emballage****Interprétation des dispositions concernant l'inspection
et les essais des emballages et des GRV conformément
aux paragraphes 6.1.1.3 et 6.5.4.4****Communication de l'expert de la Suède¹****Historique**

1. L'autorité compétente de Suède a reçu des questions concernant l'inspection et les essais des GRV. En essayant d'y répondre, l'expert de la Suède a remarqué que le 6.5.4.4 laissait planer un doute quant à l'interprétation des dispositions concernant les essais; le présent document a pour but d'obtenir des informations sur la manière dont les autres pays et les organisations non gouvernementales interprètent ces dispositions. Pour l'expert de la Suède, il est important d'harmoniser les points de vue sur les prescriptions relatives aux essais et à l'inspection des GRV ainsi qu'aux emballages.
2. Le 6.5.4.4.2 stipule que tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite destiné à contenir des liquides ou des matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité au moins égale à l'épreuve prescrite au 6.5.6.7.3 et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué au 6.5.6.7.3. L'épreuve d'étanchéité doit être exécutée avant la première utilisation du GRV et par la suite, à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi.
3. D'après les informations obtenues, il semble que la pratique courante consiste à tester les GRV composites sur le lieu de fabrication au moyen de l'épreuve de pression

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

différentielle en appliquant une pression de 0,02-0,03 bar (2 kPa-3 kPa) pendant environ quatre-vingt-dix secondes. Exécutée sur la chaîne de production avant que les GRV soient prêts à l'emploi, cette épreuve constituerait l'épreuve d'étanchéité requise avant la première utilisation du GRV pour le transport. Il semble que l'épreuve d'étanchéité effectuée sur les GRV composites tous les deux ans et demi (contrôle périodique) soit exécutée à ces niveaux de pression.

4. La raison avancée pour justifier l'utilisation d'une pression de 0,02 bar au lieu de 0,2 bar est que l'application sur le GRV composite de pressions plus élevées entraînerait une déformation du récipient intérieur, ainsi que du bac métallique. En outre, on estime qu'il est inefficace et trop long de tester chaque GRV de la chaîne de production pendant dix minutes (comme indiqué au 6.5.6.7.3).

5. Selon les informations reçues, l'épreuve d'étanchéité des GRV métalliques est malgré tout exécutée comme indiqué au 6.5.6.7.3, c'est-à-dire pendant au moins dix minutes sous une pression qui ne soit pas inférieure à 20 kPa (0,2 bar), les fuites étant décelées en enduisant les coutures et les joints d'une solution moussante.

6. De même, il est stipulé pour les emballages au 6.1.1.3 que tout emballage destiné à contenir des liquides doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité appropriée et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué au 6.1.5.4.3. Cette épreuve doit être exécutée avant que les emballages soient utilisés pour la première fois pour le transport et après reconstruction ou reconditionnement.

7. Les emballages sont testés, quel que soit le matériau, sur le site de fabrication au moyen de l'épreuve de pression d'air différentielle, en appliquant une pression de 0,05-0,06 bar (5 kPa-6 kPa) pendant dix secondes, d'après les informations fournies par un organisme d'essai. L'épreuve est exécutée sur la chaîne de production et constitue l'épreuve d'étanchéité requise avant la première utilisation des emballages pour le transport.

Interprétation

8. L'expert de la Suède aimerait savoir si les autres délégués estiment que les prescriptions des 6.5.4.4.2 et 6.5.6.7.3 sont considérées comme satisfaites lorsque l'épreuve d'étanchéité est effectuée au moyen d'une épreuve de pression différentielle avec une pression de 0,02-0,03 bar (2 kPa-3 kPa). Sous réserve de l'avis du Sous-Comité, l'expert de la Suède aimerait aussi savoir s'il serait souhaitable de modifier les dispositions concernant les essais en vue d'établir une distinction entre les différents types de GRV (métallique, en plastique rigide et composite) et peut-être également l'épreuve d'étanchéité exécutée avant la première utilisation des GRV et l'épreuve utilisée pour le contrôle périodique (tous les deux ans et demi).

9. Il est regrettable que les méthodes d'essai approuvées ou reconnues par différents États présentent des différences sensibles. Il importe d'adopter une approche harmonisée aussi bien dans l'intérêt du fabricant que du point de vue du niveau de sécurité des GRV utilisés pour le transport. Il pourrait donc être judicieux de décrire des méthodes considérées comme aussi efficaces que celles mentionnées au 6.5.6.7.3 et d'en donner des exemples.

10. Enfin, il est stipulé au 6.5.4.4.1 que les GRV doivent être inspectés à la satisfaction de l'autorité compétente. Or, la sous-section suivante 6.5.4.4.2, concernant l'épreuve d'étanchéité, ne contient aucune référence analogue à l'autorité compétente. L'expert de la Suède se demande si cette absence de référence à l'autorité compétente dans le 6.5.4.4.2 résulte d'une omission ou d'une volonté délibérée de ne pas la mentionner pour l'épreuve d'étanchéité.

11. De même que pour les GRV, l'expert de la Suède aimerait savoir si les autres délégués considèrent que les prescriptions des 6.1.1.3 et 6.1.5.4.3 sont satisfaites lorsque l'épreuve de pression différentielle est exécutée sous une pression de 0,05-0,06 bar (5 kPa-6 kPa) appliquée pendant dix secondes.
